

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 NOVEMBRE 1985
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

AVENANT N°1 DU 5 MARS 2013

A L'ACCORD DE PREVOYANCE

DU 12 NOVEMBRE 2009 SUR LE REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES NON CADRES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

IDCC 9641

DIRECCTE ACQUITAINE
Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
Section Centrale Travail
Dépôt Légal des Conventions
et Accords Collectifs

Enregistré le 09/03/2013
Sous le n° 2013-01

Entre :

- BH
DS
CB
CG
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,
 - La Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,
 - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
 - Le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,

d'une part, et

- FJ
LS
- Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE - CGC des Pyrénées-Atlantiques,
 - Le Syndicat Général Agro-alimentaire - Confédération Française Démocratique du Travail (SGA - CFDT) des Pyrénées-Atlantiques,
 - ~~- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail, (FNAF - CGT), section agriculture,~~

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Prise en compte du recul de l'âge de départ à la retraite

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit des dispositions visant à relever, de manière progressive, l'âge de départ à la retraite.

Afin de prendre en compte les impacts de cette mesure sur le régime de prévoyance, il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 7-1 :

« Afin de prendre en compte les effets de la loi portant réforme des retraites sur la durée de service des prestations incapacité temporaire de travail et/ou incapacité permanente de travail, il est instauré une cotisation exceptionnelle et temporaire de 0,13% qui s'ajoute au taux de cotisation du régime.

Cette cotisation exceptionnelle et temporaire sera répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions suivantes : 50% à la charge du salarié et 50% à la charge de l'employeur.

Cette cotisation sera prélevée pendant une durée de 12 mois.

A l'issue de cette période, la cotisation exceptionnelle et temporaire cessera d'être appelée. »

Article 2 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

BH CB CG FJ . LS DS

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet le 1^{er} jour du mois civil qui suit la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

Article 4 : Dépôt - Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé, en cinq exemplaires, à la DIRECCTE, unité territoriale de Pau – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU CEDEX.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à PAU, le 5 Mars 2013.

Suivent les signatures :

<p>Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Bernard MARQUE Signé : </p>	<p>Pour le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE – CGC des Pyrénées-Atlantiques</p> <p>François DOUMECQ Signé : </p>
<p>Pour la Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Pierre SUPERVIELLE Signé : </p>	<p>Pour Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Laurent SENECHAU Signé : </p>
<p>Pour le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Catherine PARADIS LE BANNER Signé : </p>	<p>Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,</p> <p>Alain ORDUNA Signé :</p>
<p>Pour le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,</p> <p>Christian GAURRAT Signé : </p>	